

Etablissement public du Parc national des Calanques

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative

N°MED-2017-005

*Personne morale concernée : Association « Les Amis de Figuerolles »
Nature du manquement administratif : Eclairage artificiel en cœur de Parc national
Localisation : Commune de La Ciotat*

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.331-4 et R.331-65 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment l'article 3. I - 9° et VIII et l'article 7. II. 6° ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I - **Objectif I** : Préserver ou restaurer le bon fonctionnement des écosystèmes ; **Objectif II** : Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II - approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 7, 11 et 12 ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 12 mai 2016 adressé à REVERCHON Grégory, notifié le 18 mai 2016, conformément à l'article L. 171-6 ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 10 août 2017 notifié à REVERCHON Thierry, le 10 août 2017, conformément à l'article L. 171-6 ;

Vu les observations formulées en procédure contradictoire par courrier en date du 2 juin 2016, par REVERCHON Grégory, gérant du restaurant « chez Tania SARL RIF », mentionnant que l'éclairage a été mis en place par l'Association « Les Amis de Figuerolles » ;

Vu les observations formulées en procédure contradictoire, par courrier en date du 24 août 2017, par REVERCHON Ania, présidente de l'Association « Les Amis de Figuerolles » mentionnant la mise en place de cet éclairage, il y a 20 ans, pour une mise en valeur de l'intérêt géomorphologique du site et des raisons de sécurité dans la calanque ;

Considérant qu' il est interdit, en cœur de parc, d'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation et de l'éclairage public sous réserve que ces éclairages ne soient pas de nature à déranger les animaux et ne portent pas atteinte au caractère du parc ;

Considérant qu'il peut être dérogé à l'interdiction édictée, avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc, sauf pour l'illumination nocturne des éléments naturels, notamment les falaises et les fonds marins ;

Considérant que des travaux, constructions et installations « nécessaires à une activité autorisée » peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement ;

Considérant que l'éclairage dirigé vers le rocher du Capucin conduit au dérangement notamment de l'avifaune rupestre et marine bénéficiant d'une protection nationale (espèces rares et emblématiques, telles que : Puffins, Faucon pèlerin), des chauves-souris et de l'entomofaune ;

Considérant que de très nombreux échanges ont eu lieu avec les services du Parc national des Calanques sur la bonne application de la réglementation et que la demande de suppression de cet éclairage, dont l'orientation de la source lumineuse se fait du "bas" vers le "haut", a été formulée à plusieurs reprises ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu sur ce site en cœur de Parc national, de réaliser des inventaires faunistiques complémentaires justifiant de l'efficacité ou du bien - fondé de la mesure de lutte contre les nuisances lumineuses ;

Considérant que les impacts de la pollution lumineuse peuvent varier considérablement d'une espèce à l'autre à l'intérieur même d'un groupe car ceux-ci dépendent en grande partie des caractéristiques écologiques de chaque espèce ;

Considérant que le Parc national dans sa mission de **protection des patrimoines naturels** se doit d'œuvrer efficacement à la limitation de toutes les pollutions dont les nuisances lumineuses ayant des conséquences sur la biodiversité (« nuisances lumineuses » désignant à la fois la présence nocturne anormale ou gênante de lumière et les conséquences de l'éclairage artificiel nocturne sur la faune, la flore, la fonge (le règne des champignons), les écosystèmes et la santé humaine) ;

Considérant que les installations lumineuses peuvent être considérées comme un élément fragmentant de l'environnement nocturne ;

Considérant que des zones peu accessibles peuvent subir, directement ou indirectement – par exemple via le bruit et les pollutions – l'impact anthropique : ces éléments naturels de grande valeur doivent bénéficier d'une attention particulière pour limiter les impacts négatifs ;

Considérant que face à ce manquement il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'Association « Les Amis de Figuerolles », représentée par REVERCHON Ania, présidente, de régulariser sa situation administrative.

ARRETE

Article 1 Obligations

L'Association « Les Amis de Figuerolles », représentée par Madame REVERCHON Ania, présidente, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un projet de remise en état du site par la suppression de l'éclairage illuminant le rocher du Capucin et le cas échéant en déposant auprès du Parc national des Calanques un dossier de demande d'autorisation de travaux, constructions et installations pour un nouvel éclairage artificiel, si celui-ci est nécessaire à son activité.

Article 2 Délais

Le dépôt du dossier de demande d'autorisation de travaux, constructions et installations pour un nouvel éclairage artificiel et le dépôt d'un projet de remise en état du site par la suppression de l'éclairage illuminant le rocher du Capucin doivent intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Régularisation

Madame REVERCHON Ania est informée que la régularisation de sa situation administrative découlera du respect complet des prescriptions particulières qui seront délivrées. La seule « extinction périodique » de l'éclairage ne constituant pas une mesure suffisante de mise en conformité.

Le projet de remise en état du site peut donner lieu à des prescriptions particulières.

Le dépôt du dossier de demande d'autorisation pour un nouvel éclairage artificiel, si ce dernier est nécessaire à son activité, n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par le directeur de l'établissement.

Article 4 Sanctions administratives suivantes

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la personne mise en demeure, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 5 Voies de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Article 6 Notification Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'Association « Les Amis de Figuerolles » et sera publié aux recueils des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 15 septembre 2017,

Le Directeur



François BLAND

